

## 81164 - Il a acquitté la petite zakat une semaine avant la Fête

### La question

J'ai acquitté la petite zakat plus d'une semaine avant la Fête. Cela suffit-il? Si tel n'est pas le cas, qu'est-ce que je dois faire?

### La réponse détaillée

Louanges à Allah

Premièrement, une divergence de vues oppose les ulémas à propos de l'heure à partir duquel il faut acquitter la petite zakat. Voici leurs avis:

Le premier est qu'on peut l'acquitter deux jours avant la Fête. C'est la doctrine des malékites et des hanbalites. Ils tirent leur argument d'un hadith d'Ibn Omar (P.A.a) dans lequel on lit: « **Ils acquittaient (la petite zakat) un jour ou deux avant la Fête»** (Rapporté par al-Boukhari, 1511). D'autres disent: trois jours avant compte tenu de ce passage de la Moudawwana (1/385): « **Malick a dit: Nafi' m'a rapporté qu'Ibn Omar envoyait la petite zakat à celui qui centralisait les zakat deux jours ou trois avant la Fête.** » C'est cet avis qui a été choisi par Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Madjmou' al-Fatawa (14/216).

Le deuxième avis dit qu'on peut acquitter la petite zakat dès le début du mois de Ramadan. Cet avis fait autorité chez les hanafites et il est considéré comme l'avis juste par les chafites. Voir al-Umm (2/75); al-Madjmou', 6/87; Bada'i as-sana'i (2/74). Ils disent que la cause de l'aumône est liée à la fois au jeûne et à sa rupture. Dès que se réalise l'une des deux composantes de la cause, il est permis d'anticiper la petite zakat, comme il est permis d'anticiper l'acquittement de la grande zakat dès qu'on possède le minimum imposable, même avant l'écoulement d'une année entière.

Le troisième avis est qu'il est permis de l'acquitter depuis le début de l'année. Cet avis est émis au sein des hanafites et des chafites puisque, disent-ils, c'est une zakat donc assimilable à la grande zakat en ceci qu'il est absolument permis de l'anticiper.

Le premier avis est le mieux argumenté. Ibn Qudama dit dans al-Moughni (2/676): «La rupture du jeûne est la cause de la prescription de cette zakat comme l'indique l'annexion du mot zakat au mot fitr. Elle a pour finalité d'approvisionner (les bénéficiaires) dans un laps de temps spécifié. C'est pourquoi il n'est pas permis de l'anticiper.»

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Uthaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé, comme il est cité dans Madjmou' al-Fatawa (18/ zakat al-fitr, question n° 180) en ces termes: " J'ai acquitté ma petite zakat en Egypte au début du Ramadan, avant mon arrivé à La Mecque où je réside à présent. Devrais-je encore acquitter la petite zakat?"

Voici sa réponse: **«Oui, vous devez acquitter la zakat puisque vous l'avez fait avant son heure. La zakat al-fitr implique l'annexion d'une chose à sa cause ou, si vous voulez, l'annexion d'une chose à son temps, deux formes d'annexion défendables en langue arabe. Le Très Haut dit: " C'est un stratagème du jour et de la nuit» .** Voilà l'annexion d'une chose à son temps. Les ulémas disent : chapitre sur la prostration de réparation. Il y a là l'annexion d'une chose à sa cause. Dans le cas présent, la zakat est annexé à sa cause qui al-fitr ou rupture du jeûne qui est sa cause et le moment de son application. Il est bien connu que la rupture du jeûne du Ramadan n'a lieu qu'à la fin du dernier jour de ce mois. Aussi n'est-il pas permis d'acquitter la zakat qu'après le coucher du soleil de l'ultime journée du Ramadan. Cependant, une simple dispense permet (exceptionnellement) de l'acquitter un jour ou deux auparavant. Ce qui n'empêche pas que le temps normal commence après le coucher du soleil de l'ultime journée du Ramadan. Car c'est l'heure à partir de laquelle on constate la rupture du jeûne du Ramadan. Voilà pourquoi nous nous disons qu'il est préférable de l'acquitter dans la matinée du jour de fête, si possible.»

Deuxièmement, il est permis de remettre la zakat dès le début du ramadan à un mandataire ou à une structure qui vous représente comme une association de bienfaisance ou des personnes sûres ou d'autres intermédiaires, pourvu de formuler la condition de ne remettre la zakat aux ayants droits qu'un jour ou deux avant la Fête; car l'acquittement préconisé par la charia consiste à transmettre la zakat aux bénéficiaires attitrés tels les pauvres et les nécessiteux. C'est cet acte que la charia prévoit l'accomplissement un jour ou deux avant la Fête. Quant au fait de

mandater quelqu'un pour l'acquitter, il relève de la coopération dans le bien et la piété , et aucun temps ne lui est fixé. Ceci a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [10526](#).

En somme, l'acquittement de la zakat une semaine avant la Fête n'est pas valable.Vous devez donc répéter l'acte, à moins que vous l'ayez donné à un représentant agissant pour votre compte et issu des associations et des Centres qui s'occupent de la distribution des zakat en temps opportun, donc un jour ou deux avant la Fête. Dans ce cas, vous auriez accompli votre devoir et votre zakat serait valable et agréable, s'il plaît à Allah le Très Haut.

Allah le sait mieux.